Délibération n° 2020-033/AT/APDP du 28 juillet 2020

portant autorisation de traitement des données alphanumériques et de santé des salariés de NSIA Banque Bénin SA

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) ;

Sous la coordination de son Vice-Président, monsieur Amouda ABOU SEYDOU, a tenu une séance plénière conformément à la note d'information n°2020-017/APDP/Pt/SG/SA du 21 avril 2020 relative à l'organisation des sessions en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie du COVID 19 ;

Y ont également participé les Conseillers :

- Etienne Marie FIFATIN ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près

l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP, précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la note de service n°2020-021/APDP/Pt/SG/SA du 02 juin 2020 portant désignation de monsieur Amouda ABOU SEYDOU en qualité de Président par intérim de l'APDP;

Vu la lettre n° GID/DG/DGR/DCSP/755/12/2019 du 05 décembre 2019, par laquelle le Directeur Général de NSIA Banque Bénin SA déclare à l'APDP, plusieurs traitements de données à caractère personnel dont celui des données alphanumériques et de santé du personnel de ladite société ;

Vu le rapport du Conseiller Imourane LEKOYO de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Vu les observations du Commissaire du Gouvernement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n° GID/DG/DGR/DCSP/755/12/2019 du 05 décembre 2019, le Directeur Général de NSIA Banque Bénin SA sollicite de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), une autorisation aux fins de traitement des données alphanumériques et de santé des salariés de ladite société.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de

collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de NSIA Banque Bénin SA

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 Finalité(s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le requérant indique que le traitement envisagé a pour finalités l'identification des salariés de la banque et la tenue à jour de leurs informations personnelles.

L'Autorité note que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, *« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet*

d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés ... », toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant, que les salariés de NSIA Banque Bénin bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique.

L'Autorité en prend acte.

➢ **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

Cependant, suivant les dispositions de l'article 389.1 et 3, il peut être dérogé à l'obligation du consentement préalable lorsque le traitement est nécessaire *« au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis »* ou à *« l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ; ... »*.

Le requérant en tant qu'employeur est soumis au respect de la législation du travail. Il est donc dispensé de l'obligation de recueillir le consentement des personnes concernées par le traitement.

Toutefois, pour tout autre traitement sortant du cadre de la législation du travail, NSIA Banque a l'obligation de recueillir le consentement des personnes concernées.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, *« toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :*

1- *les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;*

2- *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;*

3- *la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;*

... ».

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti aux salariés. Il s'exerce par courrier électronique.

En cas d'exercice du droit d'accès, la réponse est donnée à la personne concernée dans un délai maximal de quinze (15) jours.

L'APDP en prend acte.

2.3.3 Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, *« toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ... ».*

De l'étude de la requête, il ressort que le droit d'opposition ne peut être assuré aux personnes concernées par le traitement en raison du lien contractuel qui existe entre les deux parties.

Toutefois, pour tout autre traitement sortant du cadre de la législation du travail, NSIA Banque a l'obligation de garantir le droit d'opposition aux salariés.

2.3.4 Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

L'Autorité note que ce droit est garanti et s'exerce par requête écrite adressée au responsable de traitement.

L'Autorité en prend acte.

Elle rappelle toutefois qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.5 Droit à la portabilité

Suivant les dispositions de l'article 438 du code du numérique, *« les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle... ».*

NSIA Banque Bénin SA indique que ce droit n'est pas garanti aux salariés dont les données personnelles sont traitées.

Le requérant doit garantir ce droit aux personnes concernées dans le respect des dispositions de l'article 438 sus-cité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« les données collectées doivent être :

- *Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;*

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés de NSIA Banque Bénin.

Les catégories de données collectées sont :

- données nominatives : **nom et prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, diplômes, RIB, salaire, situation matrimoniale, nombre d'enfants, ayants droit ;**
- données sensibles : **données de santé** (examen clinique : prise de poids, taille, mensurations, albumine, sucre dans les urines, TA, pouls etc ; paraclinique : radiographie poumons, ECG, audiométrie ; biologie : électrophorèse, groupage

sanguin Rhésus, transaminases, glycémie, créatinine, HIV (facultatif), cholestérol total, triglycérides).

Le requérant indique que le test de dépistage du HIV lors de la visite médicale est facultatif. L'accord de l'agent est requis par la clinique avant le test. La connaissance du résultat est strictement limitée au médecin d'entreprise.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant indique que les données personnelles collectées sont conservées pour une durée indéterminée.

Le requérant justifie cette durée de conservation en se référant au code du travail, à la convention collective des banques et établissements financiers du Bénin et à la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'Autorité en prend acte.
Elle rappelle toutefois à la banque qu'elle doit limiter la durée de conservation des données personnelles des salariés à celle nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Traitement des données de santé

L'article 394 du code du numérique dispose entre autres que le traitement des données sensibles telles que les données relatives à la santé est interdit. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

L'étude de la requête révèle que la collecte et le traitement des données de santé des salariés par le médecin d'entreprise de NSIA Banque Bénin s'effectue dans le cadre précis de la médecine du travail.

En effet, l'article 394.7 du code du numérique dispose que l'interdiction de la collecte des données de santé ne s'applique pas lorsque *« le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive ou la médecine du travail, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne*

concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé ».

L'APDP note que le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article 394.7 du code du numérique.

Elle estime que le traitement des données de santé est conforme aux dispositions de l'article 394 du code du numérique.

2-7 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Les données collectées sont conservées dans des armoires ignifuges dotées d'un double système de verrouillage par code et par clé.

De plus, des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et les phénomènes électromagnétiques sont prises pour assurer la protection et la résilience constante des équipements de traitement.

- **Sécurité logique des données**

La confidentialité des données personnelles est garantie par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données traitées.

Des engagements de confidentialité sont signés dans le cadre de la mise en place de ce traitement.

Les accès aux données sont assurés par un contrôle d'authentification.

Un logiciel de gestion des logs est exploité pour assurer la traçabilité des accès aux données et aux fins d'audit.

La sauvegarde des données est effectuée journalièrement.

Des procédures d'analyse de vulnérabilités sont prévues pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la sécurité du traitement.

L'APDP note que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

1.Enjoint au requérant d'avoir à :

- **conserver les données alphanumériques et de santé des salariés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique ;**

- **garantir aux salariés dont les données personnelles sont traitées le droit à la portabilité des données, conformément aux dispositions de l'article 438 du code du numérique ;**

- **recueillir le consentement et garantir le droit d'opposition aux salariés pour tout autre traitement sortant du cadre de la législation du travail.**

2. Recommande au requérant de :

- **chiffrer ou anonymiser les données de santé ;**

- **prévoir une fiche de recueil du consentement des salariés lors de l'examen du dépistage du HIV.**

3. Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité ;**

- **un registre des activités de traitements doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**

- **un rapport annuel des activités doit être adressé à l'Autorité , en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;**

- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise la mise en œuvre du traitement des données alphanumériques et de santé des salariés de NSIA Banque Bénin SA.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président Par Intérim,

Amouda ABOU SEYDOU

APDP
AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES